

l'enfant et sa famille, seront adressés au parquet du tribunal du lieu d'exécution. »

Les vœux suivants sont ainsi conçus :

5° « Les rapports que doivent faire soit les délégués à la liberté surveillée, soit les institutions charitables ou les particuliers et les services d'assistance publique à qui des enfants ont été confiés, seront adressés au Président du tribunal du lieu d'exécution. »

6° « C'est devant ce même tribunal que seront portées, à des fins nouvelles, les instances que la loi de 1912 autorise en conséquence des faits nouveaux survenus depuis la décision en cours d'exécution, et, par suite aussi, les instances en décharge soit de délégation à la surveillance, soit de garde. »

7° « Les décisions de décharge seront de plein droit exécutoires par provision et aussi, par suite, les décisions nouvelles prises en ce cas pour la garde des mineurs (Cf. art. 17 de la loi du 11 avril 1908 et art. 11 de la loi de 1912). »

Sur la proposition de M. Paul KAHN, le comité vote l'addition suivante :

« Le président, saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer de la personne du mineur; il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt. Le mineur sera interrogé par le président dans les vingt-quatre heures, et en ce cas, le tribunal devra examiner l'affaire dans la huitaine. »

Enfin, le huitième et dernier vœu est ainsi formulé :

« Pour assurer et faciliter en tout cas l'exercice des actions prévues par l'article 23 de la loi de 1912, les institutions charitables ont intérêt selon la pratique de Paris, à faire insérer dans les décisions qui leur confient des mineurs que ceux-ci sont mis en liberté surveillée, avec nomination d'un délégué désigné d'accord. »

II

Chronique du Patronage

OEUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES DE LYON. — Dans sa séance du 3 septembre l'Académie française a attribué un prix de 3.000 francs à l'Œuvre des jeunes filles libérées de Lyon.

Tous ceux qui savent quels services rend au patronage l'œuvre dirigée avec tant de dévouement par M^{me} Angustin Payen applaudiront à la distinction dont cette œuvre vient d'être l'objet de la part de l'Académie.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Le projet d'arrêté ministériel sur la constatation journalière de la conduite et du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires.

La loi du 14 août 1885 dit, dans son article premier : « Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle ».

Le Conseil supérieur des Prisons avait approuvé, en 1888, un projet de notation qui, à raison de sa complication, n'a jamais été appliqué.

Il proposait la mise en service : 1° d'un carnet personnel de notes à l'usage de tous les fonctionnaires et agents pouvant exercer autorité, contrôle ou action sur les détenus; 2° d'un livre à souche des notes et rapports sommaires, destiné à assurer, en les simplifiant, toutes les constatations de faits concernant les détenus, le livre restant entre les mains de l'agent et le feuillet correspondant devant être détaché par l'Administration; 3° d'un relevé des notes et renseignements, dressé tous les cinq jours et arrêté chaque mois par le Directeur, qui y consignerait sa note personnelle; 4° d'une notice individuelle où seraient réunis tous les renseignements sur la situation personnelle de chaque détenu, sorte de casier pénitentiaire destiné à le suivre dans les établissements où il séjournerait et conservé au lieu où il subit sa dernière peine. Ce système ne devait, d'ailleurs, s'appliquer qu'aux condamnés ayant à subir une peine de plus de trois mois, les seuls qui peuvent s'acheminer à la libération conditionnelle (1).

La question fut de nouveau soumise au Conseil supérieur à la suite d'une étude préparée par le Comité des Inspecteurs généraux des

(1) Le nombre des entrées dans les divers établissements pénitentiaires atteignant déjà, en 1888, le chiffre de 250.000 par an, on reconnaissait l'impossibilité de consigner des observations quotidiennes sur un personnel aussi considérable.

services administratifs au ministère de l'Intérieur. Il prescrit une enquête auprès des directeurs des établissements pénitentiaires, sur le vu de laquelle il adopta le projet d'arrêté ministériel suivant (1) :

ARTICLE PREMIER. — Un système de constatation journalière de la conduite et du travail dans les maisons centrales et les prisons départementales est institué sur les bases ci-après fixées :

Les notes seront échelonnées de 0 à 5.

ART. 2. — Les notes de conduite sont données pour une période de 24 heures.

Les détenus dont la conduite n'aura donné lieu à aucune remarque défavorable auront la note 5.

La note sera abaissée à 4 ou 3 pour toute infraction plus ou moins légère.

Pour les infractions graves la note sera abaissée :

a) Dans les maisons centrales, à 2 pour une punition de salle de discipline; à 1 pour une punition de cellule; à 0 pour une punition de cachot.

b) Dans les prisons départementales, à 2, pour une prison de cellule jusqu'à 15 jours; à 1, pour une punition de cellule de 15 jours à 1 mois; à 0, pour une punition de cellule supérieure à 1 mois.

La note du détenu restera la même pendant toute la durée de la punition de salle de discipline, de cellule ou de cachot.

ART. 3. — Il sera fait, tous les dix jours, une moyenne des notes de conduite. Lorsque cette moyenne sera égale à 5 (conduite exemplaire et soutenue), la note donnée pour la décade sera portée à 6.

ART. 4. — Il sera donné une note de travail pour toutes les journées de travail effectif.

Les détenus qui auront rempli leur tâche et produit un travail satisfaisant auront la note 5.

Cette note sera abaissée :

1° A 4, s'il y a application soutenue et effort constant;

2° A 3, pour défaut de tâche, travail mal exécuté ou manque d'assiduité;

3° A 2 ou à 1 suivant les cas, pour mauvaise volonté et malfaçon intentionnelle;

Elle sera de 0 pour tout individu subissant une punition ayant entraîné la suppression du travail.

ART. 5. — Il sera fait, tous les dix jours, une moyenne des notes de travail. Lorsque cette moyenne sera égale à 5 et si le rendement a été

(1) La forme de l'arrêté ministériel a été adoptée pour permettre de ne soumettre au Conseil d'État le projet définitif de décret, qu'après que la pratique aurait révélé les améliorations dont il serait susceptible.

supérieur à la tâche maximum, le travail d'exécution irréprochable, la note donnée pour la décade sera portée à 6.

ART. 6. — La moyennegénérale des notes relatives à la conduite et au travail des détenus sera faite et inscrite sur le dossier de libération conditionnelle, au moment de son envoi aux autorités administratives et judiciaires.

A la simple lecture de ce texte et avant tout examen des détails, on est frappé du surcroît de travail que la *paperasserie* qu'il prescrit imposerait aux gardiens de prison, et qui ne pourrait s'effectuer qu'au détriment de leur devoir primordial de surveillance. Comme le disait excellemment dans l'enquête le Directeur des prisons de Fresnes, où le total des détenus atteignait dès lors le chiffre de 1.500, il est matériellement impossible, tant aux personnels administratif et surveillant qu'aux différents entrepreneurs, de procéder à des constatations journalières de la conduite et du travail, sans se résoudre à un accroissement notable de dépenses et à une augmentation du nombre des agents. Le relevé de la production du travail de chaque détenu, notamment, serait très difficile dans la plupart des industries, et occasionnerait aux contremaitres une perte de temps considérable, se chiffrant par un supplément de frais.

On doit se demander si ce système onéreux présenterait, pour l'appréciation de la situation morale des détenus, plus de garanties que l'état de choses actuel dans les maisons centrales.

Aujourd'hui, les notes auxquelles donnent lieu la conduite et le travail correspondent soit à des infractions aux règlements, soit à des négligences ou des marques de mauvaise volonté dans le travail. Elles sont signalées par le gardien de service au moyen d'un rapport individuel transcrit par le gardien-chef sur le registre du prétoire; puis, les décisions prises par le directeur à l'audience du prétoire, après audition du détenu, sont consignées sur le registre des procès-verbaux et ensuite au *Bulletin de statistique morale des détenus*, sur lequel sont également mentionnées les récompenses, distinctions et marques de confiance attribuées à chacun. Ce bulletin, institué dans les maisons centrales par l'arrêté du 8 juin 1842 et la circulaire du 24 mai 1880, permet de juger, à tout moment, de sa situation morale, et sert de base aux renseignements à fournir aux autorités administratives et judiciaires. Il en résulte que le condamné dont le bulletin ne porte aucune inscription défavorable peut être considéré comme un bon sujet (1).

(1) Dans les prisons départementales en commun et dans les prisons cellulaires, cette statistique individuelle trouverait son équivalence dans le livret de pécule, sur lequel une notation récapitulative mensuelle pourrait être portée.

Puis, en ce qui concerne le travail, la constatation des résultats journaliers ne présente-t-elle pas un certain arbitraire? Ce n'est guère qu'au bout d'un certain temps, d'un mois par exemple, qu'on peut former une appréciation juste de la production de chaque détenu et du zèle qu'il a pu déployer dans l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité des Inspecteurs généraux avait étudié plus particulièrement le *mark-system*, qui fonctionne depuis longtemps en Angleterre et que le regretté M. Bérenger avait signalé, dans la séance du Conseil supérieur du 10 juillet 1888, comme pouvant suffire à remplir le vœu de la loi. En effet ce système permet, par le jeu automatique d'une comptabilité régulière, d'obtenir la preuve de l'amendement du condamné, base de la libération conditionnelle. Il consiste dans l'attribution au détenu, pour récompenser son travail ou sa bonne conduite, de bons points lui donnant, lorsqu'ils atteignent un certain chiffre, le droit de passer dans une classe supérieure (1).

On a objecté avec raison que cet automatisme pourrait avoir pour effet de favoriser, au point de vue tant de l'amélioration du traitement pendant la détention que de l'obtention de la libération conditionnelle, des condamnés n'ayant donné prise à aucune critique, mais dont le passé témoignerait d'une perversion plus ou moins profonde. En outre, ce système se concilierait difficilement avec la loi de 1885, puisqu'il annulerait le droit du ministre de prendre les arrêtés de libé-

(1) Une note fournie par le *Home Office* et transmise par le Ministère des Affaires étrangères analyse ainsi qu'il suit le fonctionnement du *mark-system* : « La tâche quotidienne pour chaque profession dans laquelle les prisonniers sont employés, est fixée d'après la production moyenne d'un ouvrier de capacité ordinaire travaillant neuf heures par jour.

» L'agent chargé de l'une ou l'autre des sections note, jour par jour, les marques (*marks*) de chacun des prisonniers de sa section, les évaluant à 6, 7 ou 8 marques par jour, selon le degré d'application montré par eux. Si quelque prisonnier omet d'accomplir la tâche minima, il ne reçoit pas de marques.

Le relevé quotidien des marques, qui est suspendu à l'extérieur de la porte de chacune des cellules, est fréquemment examiné et vérifié par le Directeur (*Governor*).

Un prisonnier accomplissant une peine de *penal servitude*, soit de trois années ou davantage, peut, en trois jours, gagner des marques représentant quatre journées de sa peine, un quart du total.

Il n'est pas accordé de marques pour la bonne conduite, à moins qu'elles soient combinées avec l'application; mais les marques déjà acquises peuvent être annulées pour mauvaise conduite. Les prisonniers qui sont physiquement incapables d'accomplir la tâche entière sont, sur le rapport du médecin de la prison, crédités d'un certain nombre de marques, en raison de l'application dont ils font preuve, et les prisonniers à l'hôpital reçoivent la même quantité de marques que celles qu'ils obtenaient avant d'y être admis.

ration, désormais commandés par les appréciations successives de simples gardiens.

Il semble qu'on aurait pu utilement faire des emprunts à ce système, sans l'appliquer d'une façon absolue. On aurait pu, par exemple, en adoptant l'usage des marques, se borner à faire du gain d'un nombre déterminé de points un droit non pas au prononcé de la libération, mais à une simple proposition de cette mesure : l'examen du dossier de libération aurait été subordonné à cette condition. C'est en ce sens que s'était prononcé le Comité des Inspecteurs Généraux dans ses séances des 15 et 18 octobre 1907. En toute raison et justice, la libération ne peut être due uniquement au travail et à la bonne conduite du condamné : l'appréciation des considérations plus délicates qui doivent concourir à la justification de cette mesure doit être maintenue au Ministre, suivant le vœu de la loi de 1885.

Dans le même ordre d'idées, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon avait fait remarquer, en ce qui concerne spécialement la constatation de la conduite, que le système de la notation quotidienne ne pourrait donner que des résultats douteux, car une attitude morale ne se traduit pas aisément par un nombre, alors surtout que, pour l'apprécier, l'agent d'ordre inférieur chargé de la noter en équité devra se souvenir fidèlement de la tenue de chaque détenu dans les différents mouvements de la journée, alors aussi que les détenus, passant au cours d'une semaine, ou même d'une journée, sous la surveillance de plusieurs agents, ne seront pas notés d'une manière uniforme par chacun d'eux.

Mais l'administration supérieure était en quelque sorte prisonnière du législateur de 1885, qui l'avait enfermée dans la prescription absolue d'une notation *journalière*. Le directeur de la prison de la Santé avait cherché à l'en faire évader par une distinction ingénieuse, mais quelque peu subtile, entre l'*observation journalière* et la *notation écrite journalière* de la conduite et du travail; il se demandait si le législateur avait réellement entendu imposer à l'administration de chaque établissement pénitentiaire l'obligation de donner, chaque jour et à chaque détenu, une note chiffrée ou écrite, de conduite ou de travail et si, pour répondre à ses vues, il ne suffirait point de se livrer à une observation quotidienne ou permanente de ces deux éléments, sauf à ne la formuler que dans des notes échelonnées à plus long intervalle.

Quoi qu'il en soit et étant donné le cadre obligatoire de la constatation journalière, le projet d'arrêté ne pouvait guère être dressé sur d'autres bases que celles qui ont été adoptées. On peut toutefois y

relever deux lacunes. D'une part, il ne précise point par quels agents les notes devront être données. D'autre part, il garde le silence au sujet des prévenus. Vainement prétendrait-on justifier ce silence par ce fait que la libération conditionnelle implique une condamnation préalable. Il semble bien que, pour porter ses pleins effets, la mesure devrait, comme l'a proposé le directeur de la circonscription de Marseille, être appliquée aussi aux individus qui attendent leur comparution en justice, le prévenu de la veille n'étant souvent que le condamné du lendemain, et l'intérêt que présente, pour la constitution du dossier de libération conditionnelle, la constatation de la conduite et du travail n'étant pas moindre pour la période de temps qui précède la condamnation que pour celle qui suit le moment où elle est devenue définitive.

On peut se demander, enfin, s'il ne conviendrait pas de substituer l'établissement d'une moyenne mensuelle à celui d'une moyenne décadaire (art. 3 et 5); le résultat atteint serait à peu près le même, avec l'avantage d'une grande simplification d'écritures.

Nous persistons, d'ailleurs, à penser que la meilleure solution dans ce sens serait une révision de l'article premier de la loi de 1885, en vue de substituer à la notation journalière un mode de constatation moins compliqué et moins assujettissant. Mais le législateur n'aime point à se déjuger. Et cependant, cette loi date de trente ans... la durée de la plus longue prescription civile!

Georges DUBOIS.

INFORMATIONS DIVERSES

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le Sénat a examiné, en juin et juillet, le projet de loi voté par la Chambre sur la limitation des débits de boissons (*supr.*, p. 286 et suiv., 394 et 395).

Sous couleur de donner satisfaction à l'opinion publique, le projet de la Chambre était en réalité un trompe-l'œil qui ne permettait pas d'engager contre les débitants de boissons une lutte efficace. Aux termes de l'art. 11 du projet : « Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liquides alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés ».

« Voilà, a dit M. Cazeneuve, de nombreux apéritifs, à commencer par les vermouths, lesquels titrent 14, 15, 16 degrés d'alcool, qui rentrent dans les boissons hygiéniques. Tout débit qui vend ces catégories de boissons ne tombe pas sous le coup restrictif de la loi qui figure au titre II du projet. » Pour toute cette catégorie de débits, nulle limite, pas la moindre précaution. (*Temps* du 8 juillet.)

Et l'article ajoute :

« N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans un rayon de deux cents mètres et sous les réserves prévues au paragraphe 3 de l'art. 6. »

Un rayon de deux cents mètres correspond à une superficie de quatre hectares. Autant dire que dans les communes rurales, le législateur tient à ce que le nombre des débits ne soit pas diminué.

Il est vrai que l'art. 6 auquel se réfère la disposition dont nous parlons donne aux maires le droit d'interdire l'ouverture de *nouveaux* débits dans un rayon de deux cents mètres autour de certains édifices; mais la translation d'un débit existant dans la zone protégée n'étant pas considérée comme ouverture d'un *nouveau* débit, le droit de police des maires se trouverait paralysé. Et cela est d'autant plus frappant que jusqu'ici la jurisprudence avait toujours considéré la translation d'un débit de boissons d'un immeuble dans un autre